



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Bordeaux, le

18 AOUT 2014

Service Prévention des Risques
Division Sol, Sous-Sol, Santé et Environnement

Nos réf. : LY/DA/SPR 143P463

Affaire suivie par : Denis ALESSANDRINI
denis.alessandrini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 00.04.37 – Fax : 05 56 00.05.31

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

Objet : Modification du dispositif de gestion des épisodes de pollutions atmosphériques

Le présent rapport vise à présenter, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollutions atmosphériques par le dioxyde d'azote (NO₂), l'Ozone (O₃) et les particules fines (PM10) sur le département de la Dordogne.

1. CONTEXTE

Le Comité interministériel de la qualité de l'air (CIQA) a adopté le 6 février 2013 un plan d'urgence pour la qualité de l'air (PUQA). Une des mesures de ce plan vise à renforcer le dispositif de gestion des épisodes de pollution et s'est traduite par la parution de l'**arrêté interministériel du 26 mars 2014**.

Cet arrêté précise les nouvelles modalités de gestion des pics de pollution de l'air. Il clarifie et harmonise au niveau national les critères de déclenchement des procédures de gestion des pics de pollution. L'arrêté décrit également les mesures de réduction des émissions pouvant être mises en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution et ce, dans tous les secteurs d'activités (agricole, résidentiel-tertiaire, industriel et dans les transports), en tenant compte du contexte local et des caractéristiques de l'épisode de pollution.

Il demande par ailleurs que le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination zonale des épisodes de pollution. A cet effet le Chef de la mission zonale de défense et de sécurité de la DREAL Aquitaine est chargé d'élaborer un document de **coordination zonale** en liaison avec l'État-major de zone. La rédaction de ce document est en cours.

Actuellement, en Aquitaine, l'arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2006 concerne l'ozone sur toute la région et l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 modifié le 14 décembre 2011 concerne le dioxyde d'azote et les particules fines pour l'agglomération de Périgueux.

Ces arrêtés définissent deux seuils et des mesures associées en cas de dépassement de ces seuils :

- **le Seuil d'Information et de Recommandation (SIR)** : seuil au delà duquel il s'agit d'informer les populations sensibles et de leur recommander certaines précautions sanitaires et également de recommander aux principaux émetteurs d'adapter leurs pratiques pour réduire leurs émissions ;
- **le Seuil d'ALerte (SAL)** : seuil au delà duquel, le préfet peut prendre, de manière progressive et proportionnée, des mesures contraignantes pour rétablir une situation sanitaire satisfaisante.

N.B. : En 2011, suite au décret du 21 octobre 2010, des arrêtés complémentaires ont abaissé les seuils pour les particules fines en suspension (SIR : 50 µg/Nm³ depuis contre 80 µg/Nm³ auparavant ; SAL : 80 µg/Nm³ depuis contre 125 µg/Nm³ auparavant). Cet abaissement des seuils pour les particules a pour conséquence une augmentation en Aquitaine du nombre de déclenchements des procédures d'information et de recommandation (10 jours en 2011, 41 en 2012 et 68 en 2013) et génère également des déclenchements de procédures d'alerte (1 jour en 2011, 3 en 2012, 4 en 2013).

Dans ces arrêtés actuellement en vigueur sont précisés :

- les modalités de déclenchement par polluant : pour les particules et les dioxydes d'azote la caractérisation d'un épisode est prévue sur constat de dépassement des seuils sur la base des **concentrations mesurées**. Pour l'ozone, un déclenchement sur prévision est également prévu par l'arrêté ;
- la liste des recommandations sanitaires et comportementales ;
- la liste des mesures en cas d'alerte applicables ou qui pourraient être prises par le Préfet ;
- une liste des destinataires des messages : services de l'Etat, collectivités, média,...

L'arrêté ministériel est applicable au 01 juillet 2014. La Direction Générale de l'Énergie et du Climat a toutefois indiqué lors de la dernière réunion des correspondants « air » des DREAL, que l'objectif est un dispositif opérationnel pour **l'hiver 2014/2015**. Les éventuels épisodes de pollution à l'ozone estivaux peuvent être gérés avec les modalités actuelles.

2. PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Un groupe de travail composé de :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Gironde (SIDPC33) ;
- l'État Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest (EMIZ) ;
- la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ;
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- l'Association agréée pour la surveillance de l'air en Aquitaine (AIRAQ).

a préparé un projet d'arrêté préfectoral visant à décliner localement l'arrêté interministériel du 26 mars 2014. Ce projet a été modifié et finalisé avec les SIDPC des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques afin d'obtenir un document harmonisé sur la région Aquitaine.

On notera les principales nouveautés suivantes vis-à-vis du dispositif actuel :

Critères de déclenchement

Les critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont désormais :

Critère de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région Aquitaine est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines, estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne le département de la Dordogne.

ou

Critères de population : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département de la Dordogne est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules en suspension PM10, estimé par modélisation en situation de fond.

NB : A défaut de modélisation, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure d'un dépassement d'un seuil défini pour l'ozone, le dioxyde d'azote ou les particules en suspension PM10 sur au moins une station de fond.

En cas d'épisode de pollution constaté ou estimé par AIRAQ, la transmission d'information au SIDPC se fait au moins chaque jour à 12h. La procédure d'information-recommandations ou d'alerte est mise en œuvre par le SIDPC le plus tôt possible, et au plus tard à 16h.

Notion de Persistance pour les particules

Dès lors qu'un épisode de pollutions aux particules fines se prolonge, c'est-à-dire à partir du moment où le seuil d'« information-recommandation » fixé à 50µg/m³ est dépassé durant 2 jours consécutifs et qu'il est prévu un dépassement le jour même et le lendemain, la procédure d'alerte (mise en œuvre de mesures prescriptives) sera automatiquement enclenchée afin de prévenir les pics de pollution de grande intensité, même si le seuil d'alerte (80µg/m³) n'est pas dépassé.

Périmètre de déclenchements

Pour les particules fines et l'ozone, le déclenchement des procédures d'information et recommandation et d'alerte (à l'exception des mesures relatives au transport) se fera désormais sur tout le **département**.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports seront limitées à la zone habitée concernée par la pollution ;

Pour tous les polluants, les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires relatives aux transports pourront être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

Liste de mesures

Le projet d'arrêté contient également une liste d'actions d'information et de recommandation ainsi que des mesures réglementaires pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution. Ces mesures visent tous les secteurs d'émissions de polluants de l'air (industrie, transport, résidentiel-tertiaire et agricole).

Le Préfet pourra prendre ces mesures de manière graduée et adaptée en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution : polluant, saison, sources de pollution, durée de l'épisode, contexte socio-économique...

Des recommandations sanitaires spécifiques (arrêté ministériel en cours de finalisation) seront également communiquées. Elles seront annexées à l'arrêté préfectoral si l'arrêté ministériel est publié avant sa présentation devant le CODERST.

3. CONCLUSION

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint décline l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 et fixe en particulier les nouvelles modalités de caractérisation d'un épisode de pollution.

Dans le cadre de la participation du public prévue à l'article L120-1 et suivants du code de l'environnement, ce projet a été mis en ligne sur le site de la préfecture.

En parallèle les services préfectoraux élaborent la procédure opérationnelle comprenant notamment les communiqués type et les projets d'arrêtés de police adaptés aux situations.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé et Environnement
Par Intérim,

Michel AMIEL

L'Inspecteur de l'Environnement


Denis ALESSANDRINI